

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales  
et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées  
et de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n°2015/1774 du 30 juin 2015

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant la mise à jour des installations existantes – Unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société GÉNÉRIS (Véolia Propreté) 1, rue du Four, dans l'emprise du MIN de RUNGIS

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.515-58 à R.515-84 relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
- VU les arrêtés préfectoraux portant prescriptions d'exploitation à l'adresse susvisée de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), n°83/1067 du 18 avril 1983 (Autorisation d'exploitation), n°2001/2904 du 8 août 2001 (Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages), n°2004/1863 du 2 juin 2004 (Complémentaire codificatif d'exploitation), n°2012/173 du 18 janvier 2012 (Modificatif complémentaire codificatif d'exploitation) et n°2014/6054 du 30 juin 2014 (mise en œuvre des garanties financières),
- VU les propositions de positionnement sur les rubriques "3000" de la nomenclature des installations classées, faites par la société GÉNÉRIS (Véolia Propreté), par courrier du 16 octobre 2013,
- VU la demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2515-1, modifiée par le décret du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, et adressée par la société GÉNÉRIS (Véolia Propreté) par courrier du 25 novembre 2013,
- VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 mars 2015,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 12 mai 2015,

CONSIDÉRANT

- QUE la société GÉNÉRIS (Véolia Propreté) exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 3520-a de la nomenclature des installations classées, visées à l'article R.515-58 du code de l'environnement, et existantes à la date du 7 janvier 2013,
- QUE les activités exercées par la société GÉNÉRIS (Véolia Propreté), sont désormais soumises à déclaration, sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées, avec le bénéfice des droits acquis,
- QU'il convient dès lors, d'acter la modification de classement des ICPE exploitées par la société GÉNÉRIS (Véolia Propreté),
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION**

La société GÉNÉRIS (Véolia Propreté) sise à RUNGIS, 1 rue du Four, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DU CLASSEMENT DU SITE**

**Article 2-1** : Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> - 1<sup>o</sup>- Condition 2 : Nature des activités – de l'arrêté préfectoral n°2012/173 du 18 janvier 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	- 2 fours d'incinération de capacité unitaire de 8,5 t/h Capacité de traitement annuel maximal de 150 000 t/an	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	- 2 fours d'incinération de capacité unitaire de 8,5 t/h Capacité de traitement annuel maximal de 150 000 t/an	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	- un groupe électrogène  Puissance thermique maximale de 6 MWth (2 000 kVA)	DC
2515-1-c	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	- 3 broyeurs de bicarbonate de soude  Puissance installée totale : 66 kW	D

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration).

**ARTICLE 2-2** - Les installations exploitées relèvent de la section 8 du chapitre V du code de l'environnement relative aux installations visées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique n° 3520-a de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'exploitation et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles «Incinération de déchets» d'août 2006 désigné « BREF WI » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

**ARTICLE 3 : REEXAMEN PERIODIQUE DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET DOSSIER DE REEXAMEN**

En vue du réexamen des conditions d'autorisation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation.

**ARTICLE 4 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :**

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de RUNGIS, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société GÉNÉRIS (Véolia Propreté) et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à CRÉTEIL, le **30 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Denis DECLERCK



